

EXAMENS D'AVOCAT – SESSION IV/2022

EPREUVE ORALE N° 3

Nous sommes le 5 juillet 2022. Vous arrivez ce matin à l'Etude et la secrétaire de votre maître de stage vous apporte la note suivante, que cette dernière a dictée pendant la nuit à votre attention. Elle vous demande de la remplacer à une audience de mesures provisionnelles qui a lieu dans deux heures.

Notre client, M. Picco s'est marié en 2008 avec Mme Pouilly. Les parties sont toutes deux de nationalité italienne. De leur union est issue une fille, Ana-Maria, née en 2012. Du temps de la vie commune, les parties et leur fille vivaient en France voisine, plus précisément à Gex.

Le 18 janvier 2021, Mme Pouilly a déposé une Requête en divorce auprès du Tribunal de Grande Instance de Bourg-en-Bresse. L'audience de conciliation s'est déroulée le 14 octobre 2021 par-devant l'autorité précitée. A cette occasion, les parties ont signé une convention sur la juridiction compétente et loi applicable s'agissant de l'enfant commun Ana-Maria, dont l'extrait pertinent est reproduit sous pièce 1.

Par Ordonnance de non-conciliation du 5 novembre 2021, la Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de Bourg-Bresse a constaté l'accord des parties et prononcé des mesures provisoires. Les extraits pertinents de cette Ordonnance figurent en pièce 2.

Début 2022, Mme Pouilly s'est domiciliée de l'autre côté de la frontière franco-suisse, plus précisément à La Rippe, en Suisse. M. Picco est quant à lui resté vivre dans l'ex-logement conjugal, en France voisine.

M. Picco exerce une activité indépendante de conseil en informatique qu'il déploie tant en France, qu'en Suisse et en Italie. Comme c'était déjà le cas avant la séparation des parties, Mme Pouilly est de son côté employée d'une grande entreprise sur La Côte. Les parties exercent une garde alternée sur leur fille Ana-Maria, telle que prévue dans la Convention du 14 octobre 2021.

Début juin 2022, un litige est survenu entre les parties au sujet du lieu de scolarisation d'Ana-Maria dès la rentrée scolaire 2022-2023. Mme Pouilly soutient qu'Ana-Maria doit désormais être scolarisée en Suisse, à son nouveau domicile.

Le 23 juin 2022, Mme Pouilly a déposé une requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles auprès du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte et a pris, sous suite de frais et dépens, les conclusions suivantes :

« I. Autoriser Madame POUILLY à inscrire Ana-Maria, née en 2012, auprès de l'établissement scolaire primaire et secondaire de Borex pour l'année scolaire 2022-2023 ;

II. Dire et constater que Ana-Maria fréquentera l'établissement scolaire primaire et secondaire de Borex dès le début de l'année scolaire 2022-2023 ;

III. Dire et constater que Ana-Maria fréquentera le parascolaire et le restaurant scolaire disponibles auprès de l'établissement scolaire primaire et secondaire de Borex dès le début de l'année scolaire 2022-2023 ;

IV. Attribuer la garde exclusive sur Ana-Maria, née en 2012, à Madame POUILLY ;

V. Réserver à Monsieur PICCO un droit de visite usuel sur Ana-Maria, qui s'exercera, sauf accord contraire des parties, un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires ;

VI. Débouter Monsieur PICCO de tout autre, contraire ou plus ample conclusion. »

A l'appui de sa requête, Madame Pouilly explique que, compte tenu du désaccord récent sur le lieu de scolarisation de l'enfant des parties, la garde exclusive doit désormais lui être attribuée. Elle produit un courrier de son avocate française qui atteste qu'aucune audience sur la question du lieu de scolarisation d'Ana-Maria dès la rentrée 2022-2023 ne pourra être tenue devant les autorités françaises avant le mois de septembre 2022. Pour le surplus, Madame Pouilly ne fait valoir aucun changement de circonstances depuis la conclusion de la Convention du 14 octobre 2021.

La Requête de mesures superprovisionnelles a été rejetée par décision du 27 juin 2022 et une audience de mesures provisionnelles a été appointée au 5 juillet 2022.

Dès lors que l'audience a été fixée très rapidement après le dépôt de la Requête, nous n'avons pas eu le temps de déposer des Déterminations écrites. Il sera donc nécessaire de prendre des conclusions formelles avant la clôture de l'instruction. Nous avons néanmoins d'ores-et-déjà produit un onglet de pièces sous bordereau qui atteste des faits suivants :

- Ana-Maria est scolarisée à Gex depuis sa naissance.
- Ana-Maria effectue ses activités extra-scolaires et a lié des relations d'amitié au lieu de son domicile français.
- La procédure de divorce devant l'autorité française est toujours pendante.